



Régies Eau potable et Assainissement collectif des eaux usées
Hôtel de Ville - BP 70564 - 52012 CHAUMONT Cedex
eau-assainissement@agglo-chaumont.fr

REGLEMENT DE MENSUALISATION RELATIF AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement adopté par délibération n°2022/237 du 08/11/2022

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement collectif des eaux usées. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir souscrits auprès de la Régie.

Accès à la mensualisation

Pour pouvoir accéder à la mensualisation, l'abonné doit être à jour du paiement de ses factures de l'année antérieure.
Toute demande enregistrée à partir du 1^{er} février de l'année ne sera prise en compte qu'à partir du cycle de facturation suivant en année N+1.
Le prélèvement mensuel ne sera pas mis en place la première année du contrat, y compris lorsque le demandeur était déjà abonné au service à une autre adresse.
L'accès à la mensualisation sera possible pour les abonnés dont le montant de la facture eau et assainissement N-1 est supérieur à 60 euros TTC.

Echéancier et prélèvements

Un contrat de mensualisation sera signé par l'abonné en double exemplaire dont un exemplaire remis au service de la Régie avec un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire au format IBAN/BIC.
Un échéancier est fourni à l'abonné lors de la demande de mensualisation.
Un échéancier est ensuite automatiquement calculé chaque année et inscrit sur la facture de régularisation pour la période suivante.
La période de prélèvement est fixée durant 8 mois de mars à octobre.

A chaque période :

Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant.
Le prélèvement représente 1/8^{ème} de 80% de la consommation de référence.
La période de référence correspond à la période antérieure de consommation et/ou une estimation, conformément au règlement de service.

En fin de période :

A la fin de chaque période de 8 mois, après le relevé du compteur d'eau, une facture sera établie et indiquera le solde à régler :

- Si les prélèvements ont été inférieurs au montant réellement dû, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné en novembre, déduction faite des prélèvements déjà effectués ;
- Si les prélèvements ont été supérieurs, le trop-perçu sera remboursé sur le compte de l'abonné.

Tout changement de coordonnées bancaires entraîne la signature d'une nouvelle autorisation de prélèvement automatique.

Rejet de prélèvement

Le titulaire du compte bancaire ou postal à débiter est seul responsable en cas de rejet de prélèvement. En cas de rejet, le prélèvement ne sera pas représenté.

La régularisation s'effectuera sur la facture de solde.

Le prélèvement mensuel prendra fin automatiquement dès le 2ème incident de paiement dans l'année du fait de l'abonné ou du titulaire du compte, sans préjudice de l'application du règlement de service.

Changement de compte bancaire sur lequel les prélèvements sont effectués

Si l'abonné change de numéro de compte, d'agence, de succursale ou de banque, une nouvelle autorisation de prélèvement devra être remplie et signée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire correspondant à ce nouveau compte, transmis un mois avant la prochaine échéance.

Renouvellement de la mensualisation

Sauf avis contraire de la part de l'abonné dans les conditions mentionnées sous la rubrique « Fin de mensualisation », la mensualisation est automatiquement reconduite l'année suivante.

Fin de la mensualisation

Pour renoncer à la mensualisation, il suffit d'en informer le service de l'eau et de l'assainissement par courrier avant le 10 du mois en cours : le prélèvement mensuel sera alors interrompu à l'issue du mois suivant (exemple : pour une demande reçue avant le 10 avril, le dernier prélèvement au lieu le 10 mai)

La résiliation du contrat d'abonnement eau et/ou assainissement entraîne la fin de la mensualisation.

Incapacité de relevé du compteur par la régie

Le prélèvement mensuel sera suspendu lorsque l'index n'aura pas été relevé par un agent du service d'eau depuis 2 années consécutives.

Fait à Chaumont, le 8 novembre 2022
Le Président de l'Agglomération de Chaumont